



SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Polices Administratives
Service des Associations
4, rue Van Loo BP 97
91152 Etampes Cédex
01.69.92.99.74
Ref.: 1176/SPE/BTP/ASSO



Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W911001047

Ancienne référence
de l'association :
0911004773

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet

donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 07 avril 2011
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

ECHANGES ET COOPERATION SOLIDAIRES

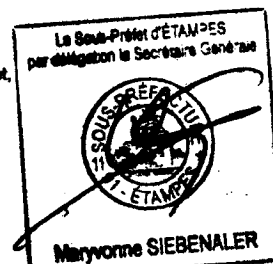
dont le nouveau siège social est situé : Mairie de Villeconin
4 Grande Rue
91580 Villeconin

Décision(s) prise(s) le(s) : 10 février 2011

Pièces fournies : Lettre de déclaration
Liste dirigeants
Procès verbal
Statuts

Etampes, le 15 avril 2011

Le Sous-Préfet,



Loi du 1 juillet 1901, article 5 - et 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al.1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 76-17 du 6 janvier 1976 modifiée relative à l'information, son contenu et son libellé, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 49 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut être exercé auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement de siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de son direction ou de son administration.